



**DECISION N°540/93/007 DU 18/12/2018 PORTANT DISPOSITIONS
APPLICABLES AU PAIEMENT DES SINISTRES ET A LA CONSTITUTION
DES PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi notamment ses articles 278, 348 et 349 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 02 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Après délibération de la Commission de supervision et de régulation des assurances en sa séance ordinaire du 5 au 6 décembre 2018 ;

DECIDE :

Article 1 : En application des articles 348 et 349 du Code des assurances, la présente décision précise le mode de calcul des provisions pour sinistres à payer et fixe le montant minimal des primes émises au cours d'un exercice donné qu'une société d'assurance doit affecter au paiement des sinistres.

Article 2 : Chaque société d'assurance réalisant des opérations dans les branches non vie mentionnées aux 1 à 18 de l'article 281 du Code des assurances doit affecter au moins 60% des primes émises au cours de chaque exercice au paiement effectif des sinistres contenus dans son portefeuille tant que le coût de ces derniers dépasse 80% du montant des primes émises dans l'exercice concerné.

Au cours de chaque exercice, les sociétés d'assurances doivent également effectuer des paiements de sinistres de manière à réduire d'au moins 10% le montant de leurs provisions pour sinistres à payer.

Article 3 : La provision pour sinistres à payer est calculée exercice par exercice. Sans préjudice de l'application des règles spécifiques à certaines branches prévues dans le Code des assurances, l'évaluation des sinistres connus est effectuée dossier par dossier, le coût d'un dossier comprenant toutes les charges externes individualisables. Cette provision est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés.

Dans tous les cas, le montant minimal de la provision à constituer par dossier ne doit jamais être inférieur :

- 1° Au montant convenu entre l'assureur et la personne à indemniser pour les sinistres réglés ;
- 2° A la moyenne arithmétique entre le montant proposé par les services techniques de la société d'assurance et celui réclamé par la personne à indemniser, pour les sinistres déclarés mais non encore réglés.

La provision pour sinistres à payer doit toujours être calculée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à exercer qui font l'objet d'une évaluation distincte.

Article 4 : Conformément à l'article 349 du Code des assurances, la provision pour sinistres à payer calculée conformément à l'article ci-dessus est complétée, à titre de chargement, par une évaluation des charges de gestion qui, compte tenu des éléments déjà inclus dans la provision, doit être suffisante pour liquider tous les sinistres et ne peut être inférieure à 5 %.

Article 5 : L'estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés ou sinistres déclarés tardifs est effectuée en utilisant la méthode statistique des cadences des règlements.

Dans la mise en application de cette méthode, des états statistiques ainsi qu'un guide technique seront confectionnés par l'ARCA et communiqués aux sociétés d'assurances.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 278 du Code des assurances, toute société d'assurance qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente décision n'est pas autorisée à distribuer ni dividende ni un quelconque avantage sur le bénéfice réalisé.

4

Article 7 : Tout paiement de dividende ou autres avantages sur le bénéfice effectué contre l'avis de l'ARCA constitue une entrave et est sanctionné conformément à l'article 467 du Code des assurances.

Article 8 : Toute sous-évaluation des provisions pour sinistres à payer résultant du non respect du prescrit de la présente décision constitue une dissimulation frauduleuse et est sanctionnée, selon les cas, par les articles 462 et 463.

Article 9 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2018

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES**

Christian KWIZERA

